

# Conférence des Bâtonniers

12, place Dauphine • 75001 PARIS • Tél. 01 44 41 99 10

**OCTOBRE 2009**

## *Une question de méthode*

Depuis des mois nous combattons pour obtenir que soit inséré dans un projet de loi, quel qu'il soit, notre texte sur l'acte d'avocat.

Les notaires, vent debout, s'y opposent. Ils sont combattifs. Nous aussi. Mais nos parlementaires se font prier, c'est le moins que l'on puisse dire.

Pourtant nos amis sont 8000. Nous sommes 50 000.

Le maillage du territoire est une vraie réalité et donne de la force pour convaincre les élus du dialogue permanent des professionnels avec les électeurs qui font confiance ...

Il devrait y avoir un avocat partout où se trouve un notaire.

Si nous parvenions à déconnecter notre exercice des lieux d'implantation des tribunaux nous progresserions ; ce fut l'objet de nos travaux du séminaire de septembre dernier. Les actes en ont été diffusés.

Le débat devrait être entrepris sans tarder.

Mais ce blocage de l'acte d'avocat peut nous faire penser aussi autrement.

Il nous a toujours été appris que devant un plat présenté sur une table, chacun avait le droit de l'admirer, le humer, l'envier et se languir de l'instant de s'y servir.

Que cet instant survenant, il relève toutefois du plus mauvais élan de choisir, chacun devant prendre à son tour la part qui se présente devant lui, plus ou moins belle ; bref le plat est un entier que l'on partage.

Nous voyons passer des plats depuis des mois : GUINCHARD, DARROIS, LEGER.

Ils comportent tous des propositions, celles que nous aimons, celles que nous n'aimons pas, celles que nous redoutons, celles qui nous rendent enthousiastes.

**Deux parts y sont belles, que nous voudrions cueillir en premier : le droit participatif et l'acte d'avocat.**

**Oui, mais ce n'est pas ainsi que la morale nous a enseigné la bonne conduite : on ne choisit pas.**

**Et ne faisons pas dire à ce propos modeste ce qu'il ne veut pas dire : personne ne nous a jamais enseigné que nous devons avaler un plat entier sous prétexte de ne pouvoir en choisir une part.**

**Simplement pourrions-nous, puisque tant de propositions sont faites, ne pas trier ce que nous voulons absolument et demander que le reste soit jeté...le jeu est probablement trop facile.**

**Nous pourrions peut-être prendre la peine de nous investir du tout et construire à partir de ces rapports, de vraies propositions qui nous engagent sur tous les sujets.**

**Nous bâtirions un projet de textes nouveaux que nous présenterions avec nos arguments et nos valeurs préservées.**

**A défaut de nous investir ainsi, nous pouvons, soit recevoir du jour au lendemain un projet construit par les autres qui nous conduira à nous opposer, soit laisser passer le plat.**

**Mais nous savons aussi que les plats ne passent jamais deux fois.**

**Pascal EYDOUX  
Président de la Conférence des Bâtonniers**

*Si vous préférez que cette lettre vous parvienne par voie électronique, merci de nous communiquer votre adresse e-mail à : [contact@conferencedesbatonniers.com](mailto:contact@conferencedesbatonniers.com) en précisant le nom de votre barreau.*

## La vie de la Conférence, ses chantiers

- **Vendredi 27 novembre 2009** : Assemblée générale à l'UIC à Paris
- **Vendredi 18 et samedi 19 décembre 2009** : Séminaire des Dauphins à l'UIC à Paris
- **Vendredi 22 et samedi 23 janvier 2010** : Assemblée générale statutaire à Paris  
Hotel Westin

## AVOCATS

- **Honoraires** : le Tribunal Administratif de Bordeaux a jugé que l'inaction totale d'un préfet, mis en demeure par une société d'avocats créancière d'un établissement public d'utiliser ses prérogatives de mandatement d'office détenu en sa qualité d'autorité de tutelle, constituait une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Cette faute pouvait être constatée dans le cadre d'un référé provision et entraîner la condamnation de l'Etat au versement d'une indemnité équivalente à celle de la provision demandée par la société d'avocats requérante (TA Bordeaux 10 octobre 2008 n° 0803131).
- **Contestation d'honoraires – Rappel** : la Cour de Cassation rappelle le caractère oral des procédures de contestation d'honoraires d'avocat ; ainsi à défaut de comparution à l'audience, le juge de l'honoraire n'est pas saisi (Civ. 2<sup>ème</sup> 10/09/09 n° 08-13.550 ; Lettre Omnidroit du 1<sup>er</sup> octobre 2009).
- **Accès à la profession d'avocat** : un arrêté du 18 septembre 2009 modifie la réglementation relative à la reconnaissance, en France, des qualifications professionnelles des personnes ayant acquis la qualité d'avocat en Europe ou dans un autre Etat (arrêté du 18/09/2009 JORF du 29 septembre ; Actuel Avocat du 30/09/2009).
- **Honoraires** : par un arrêt en date du 10 septembre 2009 (2<sup>ème</sup> civ., n° 08-18.800), la Cour de Cassation indique que le juge qui déboute un avocat de sa demande de fixation d'honoraires du fait de l'absence d'un mandat régulier du client, majeur en curatelle, excède ses pouvoirs (actuel-avocat, 06/10/2009).
- **Conseil de discipline** : dans ces espèces, le conseil de discipline statuait en chambre du conseil. L'avocat reproche à la Cour d'avoir entériné la présence du Bâtonnier désigné en chambre du Conseil. La Cour de Cassation casse : aucun tiers ne peut être admis en chambre du conseil. La Cour rappelle en outre les conséquences d'une décision rendue hors délai par le conseil de discipline (Cass., 1<sup>ère</sup> civ. 24 septembre 2009, n° 08-14.542 et Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 24 septembre 2009, n° 08-14.544).
- **Constitution** : est une irrégularité de forme le fait de mentionner deux avocats sans préciser lequel des deux se constitue sur une assignation : cette irrégularité n'affecte ni la capacité, ni le pouvoir du représentant (3<sup>ème</sup> civ. 20 mai 2009, Gaz Pal 14/10/2009, p. 16).
- **Inscription au Barreau** : par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 8 octobre 2009 (n° 08-10.283 Actuel Avocat 15/10/2009), la première chambre civile rappelle que l'appréciation de la preuve de la qualité de juriste d'entreprise relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. En l'espèce, un juriste

d'entreprise estimait qu'il rapportait la preuve qu'il exerçait l'activité de juriste d'entreprise à titre exclusif et non seulement principal et que les juges d'appel s'étaient contredits en disant d'une part qu'il avait nécessairement la qualité de cadre et d'autre part qu'il ne justifiait pas de cette qualité.

- **Vice - bâtonnier** : le décret du 14 octobre 2009 institue la possibilité pour un barreau de se doter d'un vice-bâtonnier ; tout candidat à l'élection aux fonctions de Bâtonnier peut donc dorénavant présenter la candidature d'un avocat appelé à exercer les fonctions de vice-bâtonnier ; l'avocat désigné vice-bâtonnier siègera en qualité de membre du conseil de l'Ordre et exercera les fonctions de vice-bâtonnier pendant la durée du mandat du nouveau Bâtonnier (décret n° 2009-1233 du 14 octobre 2009 ; Gaz.Pal. des 23 et 24 octobre 2009, p. 31).
- **Présence de l'avocat en garde à vue** : le 13 octobre 2009, la CEDH s'est de nouveau prononcée sur la présence ou plus exactement l'absence d'avocat lors de la garde à vue ; la Cour indique notamment « *un accusé doit, dès qu'il est privé de liberté, pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat* » et poursuit « *l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres aux conseils. A cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer* ». On peut dès lors s'interroger sur la compatibilité de cet arrêt avec la « rétention judiciaire » ou les 12 premières heures préconisées par la commission Léger (Gaz. Pal. 23 et 24 octobre 2009 p. 2).
- **Honoraires** : l'avocat ne peut réclamer à son client, bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, que la rémunération des diligences accomplies avant la demande d'aide (et non celles effectuées jusqu'à son obtention) (Civ. 2<sup>ème</sup> 1<sup>er</sup> octobre 2009 n° 08-18.477 ; Droit § Patrimoine n° 759 du 28 octobre 2009 p. 1).

## **DROIT CIVIL**

- **Loi Badinter** : le préposé agissant dans les limites de sa mission n'est pas tenu à indemnisation lorsqu'il est conducteur d'un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation (2<sup>ème</sup> civ. 28 mai 2009, Gaz. Pal. 27 août 2009, p. 12).
- **Divorce international et compétence judiciaire** : dans le cadre de la compétence résiduelle des juridictions des Etats membres reconnue par le règlement Bruxelles II bis, la compétence des tribunaux français peut être fondée sur la nationalité française du demandeur. Par ailleurs lorsque la demande soumise au juge français concerne la modification de mesures mises en place par un juge étranger, la renonciation au privilège de juridiction peut être déduite du comportement procédural de la partie française lors de l'instance étrangère (Civ. 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2009 n° 08-19.793 et 08-16.141 Lettre Omnidroit p. 10).
- **Intérêt familial et autorisation de vente du logement** : l'attribution, à titre provisoire de la jouissance du domicile conjugal à l'un des époux par le juge du divorce, ne fait pas obstacle à une autorisation judiciaire de vente du logement familial à la demande de l'autre époux en application de l'article 217 du Code civil (Civ 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2009, n° 08-13.220 Lettre Omnidroit du 14 octobre 2009 p. 14).

- **Assistance éducative et représentation à l'audience** : en matière d'assistance éducative, la mère appelante, n'a pas à comparaître en personne à l'audience lorsque son avocat est présent (Civ. 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2009 n° 08-16.147 ; Actuel avocat du 9 octobre 2009).
- **Divorce** : un époux divorcé demeure recevable à présenter une demande ultérieure tendant au partage complémentaire de biens communs ou de dettes communes omis dans l'état liquidatif homologué (Civ. 1<sup>ère</sup> 30 septembre 2009, lettre Omnidroit du 21/10/2009, p. 11).

## **DROIT SOCIAL**

- **Clause de mobilité** : est illicite la clause contractuelle prévoyant que le salarié peut être muté dans une autre entreprise du groupe ou de l'UES (Soc. 23/09/09, Omnidroit 1<sup>er</sup> octobre 2009).
- **Mention du contrat de travail à durée déterminée** : la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur la sanction applicable en cas d'absence ou d'imprécision de la mention relative à la rémunération dans un contrat de travail à durée déterminée ; le contrat est requalifié en contrat de travail à durée indéterminée. La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi sur cet arrêt (CA PARIS, 5 mai 2009 n° 07-5418 Lettre Omnidroit du 14 octobre 2009, p. 9).
- **Nouveau régime de la portabilité du DIF** : la loi sur la formation professionnelle définitivement adoptée et à paraître prochainement au JO, modifie le régime de la portabilité du DIF. Notamment, dorénavant, seule la faute lourde exclut la possibilité de prendre son DIF. Le financement de l'action de formation est désormais forfaitaire (9,15 € par heure acquise au titre du DIF). La mention des droits acquis au titre du DIF ainsi que l'OPCA compétent doivent être mentionnés sur le certificat de travail (lettre Omnidroit du 28 octobre 2009, p. 8).

## **DROIT PENAL ET PROCEDURE PENALE**

- **Ordonnance de renvoi et motivation** : le fait pour un magistrat instructeur de se contenter de recopier le réquisitoire du parquet pour motiver son ordonnance de renvoi constitue un motif d'annulation de ladite ordonnance (CA PARIS, 20 janvier 2009, n° 08/04110 ; TGI Angoulême, 22 septembre 2009 n° 839/09 Actuel avocat du 13 octobre 2009).
- **Création de deux nouvelles bases de données en matière de renseignements** destinées à remplacer le fichier EDVIGE (décret n° 2009-1249 du 16 octobre 2009, JO du 18 octobre et décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 JO du 18 octobre ; lettre Omnidroit du 21/10/2009 p. 16).
- **Motivation des arrêts d'assises** : par un arrêt du 13 janvier 2009 de la CEDH (TASQUET / Belgique), la juridiction avait condamné la Belgique considérant que les arrêts d'assises ne répondaient pas aux exigences de motivation du procès équitable au sens de l'article 6-1 de la convention. La procédure belge est très similaire à la procédure française, la Cour et le Jury se prononçant dans les deux

cas selon leur intime conviction. La Cour de Cassation vient de décider (Crim.14 octobre 2009, n° 08-86.480 Actuel Avocat 15/10/2009) que les juges d'assises ne devront pas motiver les arrêts. En effet la procédure est jugée équitable lorsque le prévenu a été informé au préalable des charges fondant sa mise en accusation, que l'exercice des droits de la défense et le principe du contradictoire ont été assurés.

- **Détention provisoire** : un délai de presque 6 ans de détention provisoire, notamment lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an et 8 mois entre le renvoi devant la juridiction de jugement et le jugement lui-même, constitue une violation de l'article 5 §3 de la CEDH (CEDH 8 octobre 2009 n° 35469/06 et 35471/06 ; lettre Omnidroit du 28 octobre 2009 p. 14).
- **Hadopi II** : publication au journal officiel de la loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet (Loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009, JO du 29 octobre 2009).

## **DIVERS**

- **Marchés publics de travaux** : le nouveau CCAG (cahier des clauses administratives générales) vient de paraître (JO 1<sup>er</sup> octobre 2009, dépêches jurisclasseur 08/10/2009). L'une des évolutions est l'accélération des processus de paiement.
- **Juridictions compétentes en propriété intellectuelle** : deux décrets du 9 octobre 2009 viennent préciser les règles de compétence en la matière (décret n° 2009-1204 et 2009-1205 du 9 octobre 2009, Dépêches Lexis Nexis du 13 octobre 2009).
- **Budget de la Justice** : fixé à 6,859 milliards d'euros, il est en hausse de 3,42 %. Les priorités seront la mise en oeuvre de la carte judiciaire, l'application de la loi pénitentiaire, un droit d'accès amélioré pour les justiciables, une rénovation de la prise en charge des mineurs délinquants ou encore la reconnaissance des métiers de la justice (Droit et Patrimoine n° 758, 21 octobre 2009).
- **Monuments historiques** : l'engagement de conservation d'un immeuble auquel est subordonné le régime de faveur résulte de la simple mention des charges sur la déclarations de revenus (Instruction 6 octobre 2009, 5B-26-09 et 5D-2-09 Lettre Omnidroit 21/10/2009 p. 15).
- **Service minimum d'accueil des élèves et refus de coopération des communes** : un conseil municipal ne peut décider par une délibération du refus d'assurer le service d'accueil des élèves des écoles maternelles ou élémentaires publiques situées sur le territoire de sa commune (CE 7 octobre 2009 n° 325829, Lettre Omnidroit 21/10/2009, p. 17).
- **Banque** : le préjudice né du manquement par un établissement de crédit à son obligation de mise en garde s'analyse en la perte d'une chance de ne pas contracter (Com. 20 octobre 2009, n° 08-20.274, Lettre Omnidroit du 28 octobre 2009, p. 4).
- **A signaler** : deux articles sur l'avocat mandataire en transactions immobilières (Gaz. Pal. 9/10 octobre 2009 p. 3 et 12).

## **AGENDA PRÉSIDENT ET DÉLÉGATIONS**

### **Président**

- 1/10 : Réunion de la Commission de Contrôle des Carpa
- 2/10 : Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers
- 3/10 : Réunion du bureau de la Conférence des Bâtonniers
- 5/10 : Présentation du CD ROM 50 ans de jurisprudence du Conseil Constitutionnel
- 9/10 : Bureau du Conseil National des Barreaux  
Rentrée du Barreau de Grenoble
- 15/10 : Rendez-vous avec Monsieur Christophe TISSOT, Sous-directeur des professions judiciaires et juridiques en compagnie de M. A. POUCHELON  
Réunion avec les membres du Collège ordinal
- 15 - 16/10 : Bureau du Conseil National des Barreaux
- 16/10 : Colloque AAPPE à la Cour de Cassation
- 16 - 17/10 : Assemblée générale du Conseil National des Barreaux
- 17/10 : Réunion des avocats membres de l'AAPPE
- 21/10 : Rendez-vous avec Monsieur le Député Jean-Luc WARSMANN, Président de la Commission des lois  
Rencontre avec le conseil de l'ordre et les confrères du barreau du Mans
- 23/10 : Déjeuner de Bâtonniers
- 29/10 : Entretien avec Monsieur François MOLINS, Directeur du cabinet du Garde des Sceaux en compagnie de Messieurs POUCHELON, DUCASSE et GUILLOUX
- 30/10 : Réunion de bureau du CNB  
Congrès du SAF à Lille
- 31/10 : Réunion de la Conférence interrégionale du Grand-Est à Mulhouse

### **Délégations**

- 1 - 3/10 : Congrès de la Fédération des Barreaux d'Europe à Valence (M. BOLLET)
- 1/10 : Colloque de la Chambre nationale des Huissiers de Justice (A. POUCHELON)
- 2/10 : Conseil d'administration de La Prévoyance des Avocats (Y. DELAVALLADE)
- 8 - 10/10 : Congrès des Experts-Comptables Judiciaires à Lyon (M. LACROIX)
- 10 - 12/10 : Deuxième convention des juristes de l'Union pour la Méditerranée au Caire (B. CHAMBEL)
- 10/10 : Réunion de la Conférence régionale des Barreaux du Grand Sud Ouest à Brive (A. POUCHELON)
- 13/10 : Réunion à l'Administration pénitentiaire (C. VISIER-PHILIPPE)  
Réunion sur les fichiers (C. DUVERNOY)
- 14/10 : Réunion à la DACS sur l'interprofessionnalité (M. LACROIX)
- 15/10 : Congrès de l'Ordre des Experts-Comptables à Nantes (M. LACROIX)
- 16/10 : Assemblée générale de l'UNCA à Bordeaux (M. DUCASSE)  
Assemblée générale de l'ANAAFA à Paris (F. GABET)  
Rentrée du Barreau de Reims (A. POUCHELON)
- 19/10 : Commission Droits de la défense (A. GUILLOUX et J.F. MORTELETTE)
- 23/10 : Rentrée du Barreau de Nancy (A. POUCHELON)
- 24/10 : Assemblée générale d'Avocats sans frontières à Toulouse (A. POUCHELON)
- 27/10 : Réunion avec Monsieur SAUVÉ, Vice-Président du Conseil d'État (A. POUCHELON)
- 27 - 31/10 : Congrès de l'Union Internationale des Avocats (H. ANDRE-CORET)
- 30/10 : Rentrée du Barreau de Mulhouse (A. POUCHELON)

## Entretiens communautaires et séminaires-école

❖ *Entretiens communautaires :*

**Vendredi 20 novembre 2009** : Droit communautaire de la concurrence

## Les Jeudis de la Société de législation comparée

**Cycles de conférences 2009-2010** sur le thème : « *l'entreprise et les droits fondamentaux* » - Séance inaugurale le jeudi **26 novembre 2009** de 18h. à 20h.  
au Conseil constitutionnel

Pour plus d'information, consulter [www.legiscompare.com](http://www.legiscompare.com)

### **N'oubliez pas :**

✚ **Rejets des demandes d'inscription d'avocats dans les Barreaux** : la Conférence rappelle que vous pouvez l'interroger sur les demandes d'inscription rejetées par les Barreaux. Afin que notre fichier soit à jour, n'oubliez pas de nous informer des rejets effectués par votre Barreau en précisant nom, prénom, date de naissance et adresse du demandeur ainsi que la date de la décision et le barreau ayant prononcé ce rejet.

La personne concernée sera informée par nos soins (art. 32 de la loi du 6 août 2004).  
Le site de la Conférence est [conferencedesbatonniers.com](http://conferencedesbatonniers.com) : les participations de tous bénéficieront à chacun